



## ARRETE N° 2025/51

### Relatif à l'entretien des abords des propriétés privées en limite du domaine public

**Le Maire de la commune d'Irodouër,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L.111-1 et article L.141-1 du Code de la voirie routière,

Vu l'article L.541-3 du code de l'environnement,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> Classe,

Vu le règlement sanitaire départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu la décision du Conseil d'état, 14 mai 1975, n° 90899,

Vu la réponse à la question écrite sénatoriale n° 04356 publiée dans le journal officiel du Sénat du 26 janvier 2023 – page 581,

Considérant que les trottoirs, établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité de passage sur les voies publiques,

Considérant que l'état d'entretien des trottoirs et accotements en bordure des propriétés privées influe directement sur la sécurité et l'hygiène publiques,

Considérant la nécessité de rappeler aux riverains leurs obligations en la matière,

## ARRETE

**Article 1 :** Les propriétaires ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis situés en bordure du domaine public sont tenus de maintenir en état de propreté et de salubrité les trottoirs, caniveaux et accotements situés devant leur propriété, jusqu'à la limite du domaine public.

**Article 2 :** Cette obligation comprend notamment :

- Le désherbage régulier, manuel ou mécanique, des trottoirs, caniveaux et abords immédiats,
- Le balayage et le ramassage des déchets, feuilles mortes et autres détritits,
- L'élagage des haies et branches empiétant sur la voie publique,
- L'enlèvement des dépôts sauvages éventuels,
- S'il n'existe pas de trottoir, l'espace concerné est de 1 mètre.

**Article 3 :** L'utilisation de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est interdite. L'entretien doit se faire par arrachage, binage, tonte ou tout autre moyen adapté et respectant l'environnement. Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et évacués.

**Article 4 : Caniveaux et grilles d'avaloirs**

Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les caniveaux et leurs grilles, les avaloirs d'eau pluviale et les gargouilles devront être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

**Article 5 : Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant

que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

**Article 6 : Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

**Article 7 : Entretien des végétaux**

Les propriétaires ou riverains des voies publiques doivent effectuer la coupe, la taille des plantes arbustives ou vivaces, haies et autres plantations ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations, de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons. Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée conformément aux règles édictées par le PLU en fonction du zonage dans lequel se situe la haie, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. Les végétaux susceptibles de déborder chez le voisin doivent être taillés ou élagués ainsi que les ronces, les racines ou tous autres végétaux présentant un caractère envahissant.

**Article 8 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique.**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, les verbaliser et leur facturer des frais d'enlèvements. De même, les poubelles doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés privées.

**Article 9 :** En cas de manquement, et après mise en demeure restée sans effet, la commune pourra procéder aux travaux d'office aux frais des intéressés, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra être consulté sur le site internet de la commune. Il sera également transmis à la gendarmerie et aux services techniques municipaux.

**Article 11 :** Monsieur le Maire d'Irodouër et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hédé-Bazouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
-Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Fait à Irodouër, le 29 septembre 2025,

Le Maire,



Mickaël LE BOUQUIN.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*